

Dossier



Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Agen, le 27 novembre 2009

Subdivision de Lot-et-Garonne

Affaire suivie par : M. SICARD
michel.sicard@industrie.gouv.fr
Tél. 05 53 69 19 89

N/Références : MS/SUB47/BISS/411/2009
Références à rappeler : N° GIDIC : 052-2294
FS n° 2294-520007-2B-1

L'Inspecteur des installations classées
à
Maître Marc LERAY
Mandataire judiciaire
20, place Jean-Baptiste Durand
47000 AGEN

Objet : Liquidation judiciaire de l'E.U.R .L. LESPARRÉ à SOS (47170).
V. Réf. : vos courriers référencés 4021/ML/HB/PRO des 23 et 28 octobre 2008.

Maître,

Vos courriers cités en référence concernant la liquidation de l'E.U.R.L. LESPARRÉ à SOS (47170) ont retenu notre attention.

Vous transmettez avec le 1^{er} courrier un devis de la société VEOLIA Propreté pour l'évacuation des déchets générés par l'activité de cette entreprise, devis s'élevant à 17 643 € et mentionnez que vous saisissez M. le Juge Commissaire afin d'obtenir l'autorisation légale pour procéder à cette évacuation.

Les déchets banals et dangereux doivent être éliminés dans les filières appropriées de récupération et de traitement:

En ce qui concerne le transformateur contenant des polychlorobiphényles, le Code de l'Environnement prévoit notamment en son article R543-33 que « tout détenteur, à quelque titre que ce soit, de déchets contenant des PCB, à l'exclusion des condensateurs définis au c du 1^o de l'article R. 543-21, est tenu de les faire traiter soit par une entreprise agréée dans les conditions définies aux articles R. 543-34 et R. 543-40, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre État membre de la Communauté européenne. Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée est interdit. ».

Il vous appartient donc de vérifier que votre prestataire fait bien appel à une entreprise agréée pour le traitement des polychlorobiphényles.

Présent
pour
l'avenir

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Cité Administrative Lacuée
47031 AGEN Cedex
Tél. : 05 53 69 19 75 – Fax 05 53 69 19 88
http://www.aquitaine.dirre.gouv.fr



En outre, une vérification de l'état de contamination du site sous le transformateur doit être réalisée. Tout produit souillé de PCB à une teneur supérieure à 100 ppm doit être éliminé dans une installation assurant la destruction des molécules de PCB, agréée à cet effet. Pour les déchets de teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'arrêté précisera la filière d'élimination qui, suivant les conditions particulières au site, pourra être un confinement in situ ou l'élimination vers une installation autorisée, telle qu'une décharge. Des justificatifs de l'élimination des produits devront être obtenus et archivés. Si, à la suite des travaux d'enlèvement des terres souillées, un doute subsiste sur un risque de contamination de la nappe, une surveillance piézométrique pourra être mise en place.

Votre 2^e courrier fait état d'une demande de cessation de la surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2003 en raison de l'absence de polluants lors des dernières analyses et de l'absence de ceux-ci sur le site.

La surveillance prescrite comportait les hydrocarbures totaux (HCT), les cyanures (CN) totaux et le pentachlorophénol (PCP) ; la première substance étant manipulée sur le site et les deux autres correspondant aux produits préalablement utilisés pour le traitement du bois.

Les résultats du contrôle effectué au niveau de la nappe souterraine le 16 janvier 2005 montraient l'absence de teneurs quantifiables dans les eaux souterraines.

Au vu de la cessation d'activité des installations, la surveillance semestrielle prescrite en 2003 n'est plus d'actualité. Dans le cadre de la déclaration de cessation d'activité, il convient toutefois de procéder à :

- l'enlèvement des produits encore présent sur le site et susceptibles de générer une pollution des sols ou des eaux souterraines,
- la réalisation d'une vérification de l'état de pollution des sols dans les zones susceptibles d'avoir été impactées lors des manipulations de ces produits et d'une dernière campagne de vérification de l'absence des polluants dans la nappe.

L'inspection des Installations Classées souhaite être informée des actions réalisées dans le cadre de la cessation d'activité de cette Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Dans l'attente, je reste à votre disposition pour des informations complémentaires et vous prie de croire, Maître, en l'assurance de ma sincère considération.

L'inspecteur des installations classées



Michel SICARD

A.S.